

RÈGLEMENT PROVISOIRE

DES

Centres d'Observation

ET DES

Institutions Publiques d'Education surveillée

(Arrêté du 25 octobre 1945 avec rectificatif)



RÈGLEMENT PROVISOIRE

des Centres d'observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée (Arrêté du 25 octobre 1945 avec rectificatif)

TITRE PREMIER

Les centres d'observation

SECTION I. — Dispositions générales et sélection des mineurs

ARTICLE PREMIER. — Les centres d'observation reçoivent et gardent jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard par le tribunal pour enfants, les mineurs qui leur sont confiés par application des articles 10 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ils peuvent, en outre, recevoir sur décision du Ministre de la Justice les mineurs des institutions publiques d'éducation surveillée ou d'éducation corrective et des institutions privées, dont le comportement nécessite un complément d'observation.

Ils peuvent également héberger, dans la mesure des places disponibles, pendant la durée de l'instance judiciaire, les mineurs des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908 et de l'acte validé du 15 avril 1943, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance et des articles 375 et suivants du Code civil, modifiés par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Les mineurs sont reçus au centre au vu de la décision de garde provisoire rendue aux termes des lois susvisées.

ARTICLE 2. — Un groupe d'accueil reçoit les mineurs à leur arrivée. Ils y demeurent environ quinze jours et sont soumis pendant trois jours au moins après leur entrée au centre à un isolement complet ; l'observation au groupe d'accueil tend :

A rechercher si le mineur peut participer à la vie collective sans constituer un danger à raison de son indiscipline, de sa perversité ou de son état de santé ;

A déterminer l'âge physiologique et le niveau scolaire du mineur.

ARTICLE 3. — Les mineurs ne constituant pas un danger de contamination morale sont affectés à une division normale, les pervers et les indisciplinés à une division spéciale, les malades à l'infirmierie.

Ces affectations sont prononcées par le directeur au vu des rapports fournis par le personnel éducatif et médical du groupe d'accueil.

ARTICLE 4. — Les mineurs sont répartis dans les divisions normales suivant leur âge physiologique. Il est prévu une division pour les enfants, une division pour les adolescents en formation et une pour les adolescents formés.

ARTICLE 5. — Dans chaque division, les mineurs sont répartis en groupes. Le groupe comprend, en principe, vingt mineurs ; il est dirigé par un éducateur assisté de deux éducateurs adjoints.

ARTICLE 6. — Le pavillon des filles comprend plusieurs groupes permettant de séparer :

Les arrivantes ;

Les enfants ;

Les adolescentes en formation ;

Les adolescentes formées ;

Les filles indisciplinées ;

Les filles perverses et les prostituées.

Le pavillon des filles est placé sous la direction d'une éducatrice chef.

SECTION II. — *Personnel*

ARTICLE 7. — Le personnel d'un centre d'observation comprend :

1° Des fonctionnaires régis par le décret du 10 avril 1945 ;

2° Un médecin, un médecin psychiatre ou un médecin psychologue, un ou plusieurs aumôniers ;

3° Diverses catégories d'auxiliaires.

Le personnel éducatif devra recevoir une formation psychopédagogique, théorique et pratique dans des établissements spécialisés. Cette formation sera consacrée par un diplôme agréé par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 8. — Tous les membres du personnel sont tenus de donner aux pupilles un exemple irréprochable par leur attitude, la correction de leur langage et de leur tenue, ainsi que par la dignité de leur vie privée.

ARTICLE 9. — Le directeur dirige et administre l'établissement ; il est responsable de son fonctionnement.

Les fonctionnaires et agents de l'établissement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles, ainsi que des décisions de l'autorité judiciaire.

Il coordonne l'action des différents services ; il dirige le service de psychologie.

Il organise et dirige des cours de formation professionnelle pour les éducateurs.

Il fixe l'emploi du temps des mineurs.

Il contrôle la gestion financière, les adjudications et les marchés de gré à gré préparés par le chef du service administratif.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défailants.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse une fois par mois et au terme de la gestion du chef du service administratif.

Il contrôle la comptabilité-matières. Il surveille les opérations des services économiques et vérifie au moins une fois par an les restants en magasin.

Il fait dresser par le chef du service administratif et soumet à l'approbation du Ministre les devis et travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, matériel et mobilier.

Il contrôle la correspondance administrative.

Il contrôle l'activité du comité de patronage prévu par l'article 50.

Il peut charger le sous-directeur d'exercer certaines de ces attributions.

Il rend compte au Ministre de la Justice, par un rapport de quinzaine, du fonctionnement de l'établissement, mais il signale immédiatement, par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Il adresse chaque année, avant le 31 mars, au Ministre de la Justice un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport pourra, le cas échéant, être imprimé et communiqué aux tribunaux pour enfants et adolescents.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le sous-directeur. Si le sous-directeur est également empêché, la direction de l'établissement est assurée par l'éducateur chef le plus ancien en grade.

ARTICLE 10. — Le sous-directeur veille à l'exécution des ordres du directeur. Il assure, avec le concours de deux éducateurs, la discipline intérieure de l'établissement. Il dirige et coordonne l'action du personnel d'éducation. Il contrôle l'enseignement scolaire. Il propose au directeur le classement des mineurs dans les divisions, groupes, classes et autres formations.

Il établit et contrôle le service des veilleurs de nuit, fixe l'horaire et l'itinéraire des rondes de sécurité.

Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des mineurs dans les différentes activités, les mouvements de l'effectif, les incidents, les visites, etc...

ARTICLE 11. — Le professeur d'éducation physique dirige, avec le concours des éducateurs, les séances d'éducation physique et la pratique des sports.

Il assure la formation technique des éducateurs en ces matières.

ARTICLE 12. — Chaque éducateur-chef est responsable de la formation qu'il dirige. Il participe, concurremment avec les éducateurs, à l'enseignement scolaire et aux activités dirigées.

Un éducateur-chef spécialisé est chargé, sous le contrôle immédiat du directeur, du service de psychologie.

ARTICLE 13. — Chaque éducateur est responsable d'un groupe. L'éducateur est assisté de deux ou trois éducateurs adjoints.

Les éducateurs et éducateurs adjoints observent le comportement des mineurs dans tous les actes de la vie courante.

Ils se tiennent en liaison avec le personnel d'enseignement professionnel en vue d'une confrontation de leurs observations respectives.

Les éducateurs et éducateurs adjoints tiennent un carnet où ils résument au jour le jour le comportement des mineurs. Ces renseignements sont centralisés chaque semaine par le chef de groupe.

Les éducateurs et éducateurs adjoints sont chargés de faire la classe aux mineurs et de déceler leurs aptitudes scolaires.

Les éducateurs et éducateurs adjoints organisent des séances d'éducation physique et des activités dirigées dans le cadre du groupe.

Des éducateurs et éducateurs adjoints spécialisés sont affectés au service de psychologie.

Des éducateurs sont mis à la disposition du sous-directeur pour assurer la discipline intérieure de l'établissement.

Des éducateurs et éducateurs adjoints sont chargés de la conduite des mineurs aux établissements publics ou privés de rééducation auxquels ceux-ci sont confiés.

ARTICLE 14. — Le chef instructeur est chargé du préapprentissage. Les instructeurs techniques et ouvriers d'entretien sont placés sous son autorité.

ARTICLE 15. — Le chef du service administratif dirige les services administratifs de l'établissement. Il tient la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières. Il prépare les adjudications et les marchés de gré à gré et les soumet au directeur.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire, mobilier et bâtiments.

Il a la charge de la correspondance administrative.

Il est responsable du numéraire et des objets précieux appartenant aux mineurs. Il est dépositaire des fonds de la caisse de patronage.

Il est assisté de commis qui, sous son autorité, sont chargés de tenir :

1° Le registre matricule des arrivants ;

2° Les registres et dossiers intéressant la situation judiciaire des mineurs, la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières ;

3° Le registre des objets précieux appartenant aux mineurs.

SECTION III. — *Observation des mineurs*

ARTICLE 16. — Le séjour au centre d'observation a pour but :

1° De rassembler tous les renseignements utiles concernant le passé du mineur (antécédents héréditaires et personnels, milieu social) ;

2° D'étudier le mineur dans sa personnalité actuelle et ses réactions portant notamment :

Sur son état physique ;

Sur son état psychique par la coordination des examens psychiatriques et psychologiques ;

Sur ses aptitudes scolaires ;

Sur ses aptitudes professionnelles ;

3° De tirer des conclusions en vue de la réadaptation sociale du mineur.

ARTICLE 17. — Le médecin exerce une surveillance spéciale sur les mineurs du groupe d'accueil en vue d'assurer le dépistage des maladies contagieuses et, en particulier, de la tuberculose et des maladies vénériennes.

Les mineurs du groupe d'accueil subissent un examen radiologique des poumons.

Le médecin relève également les affections nerveuses ou mentales rendant la vie en commun impossible.

Un carnet de santé est ouvert au nom de chaque mineur où sont portées les indications concernant notamment : les vaccinations, les maladies du mineur, le poids, la croissance, l'acuité sensorielle, etc...

ARTICLE 18. — Au cours du séjour du mineur dans les groupes normaux ou spéciaux, le médecin procède à un examen somatique approfondi.

Cet examen fournit des indications sur l'état pulmonaire et vénérien.

Il précise si la rééducation du mineur doit s'accompagner d'un traitement médical, général ou spécial.

Il indique, en outre, dans quelle mesure le mineur peut s'adonner à l'éducation physique et aux sports et si ce mineur doit être soumis à une éducation physique corrective.

ARTICLE 19. — Trois semaines après son arrivée au centre, le dossier du mineur est adressé au psychiatre. Après avoir examiné le mineur, celui-ci fait connaître ses conclusions et indique s'il relève de méthodes pédagogiques, de méthodes spécifiquement médicales ou s'il doit être placé dans un hôpital psychiatrique.

Il signale toutes déficiences de nature à exercer une influence sur le comportement et indique des prescriptions spéciales à l'usage des éducateurs.

ARTICLE 20. — L'examen psychologique repose sur l'observation directe des mineurs par les éducateurs et sur les observations faites au service de psychologie.

L'examen psychologique a pour but :

De déterminer les mobiles qui ont porté le mineur à la délinquance et son attitude par rapport à ses délits ;

D'étudier l'intelligence, le caractère et les aptitudes du mineur ;

De discerner ses déficiences marquantes et les éléments permettant d'entreprendre son relèvement.

Un premier classement des mineurs se fait à la sortie du groupe d'accueil.

A la fin du séjour au centre, les conclusions définitives sont établies par le directeur, après avis de la conférence du personnel.

ARTICLE 21. — L'observation directe des mineurs par les éducateurs et éducateurs adjoints se poursuit en toute occasion, notamment au cours des classes, des activités dirigées, des veillées et des séances de préapprentissage.

ARTICLE 22. — La classe se fait dans le cadre du groupe.

Elle n'a pas pour objet d'enseigner aux mineurs un programme scolaire. Elle doit être entièrement orientée vers l'étude de l'intelligence, de la mémoire, des facultés d'attention et d'assimilation de ceux-ci.

L'éducateur chargé de la classe dresse chaque semaine un bulletin d'observation, tant en ce qui concerne le niveau mental et scolaire de l'enfant que son comportement en classe.

ARTICLE 23. — L'éducation physique est pratiquée quotidiennement dans le cadre du groupe.

L'éducateur ou l'éducateur adjoint chargé de cette activité note le comportement des mineurs : vivacité des mouvements, tendance au moindre effort, difficulté à se soumettre à une discipline, etc...

ARTICLE 24. — Une place importante est ménagée dans l'horaire des journées et des soirées aux activités dirigées : chants rythmiques, jeux de plein air et d'intérieur, initiation au secourisme, activités artistiques, veillées, etc...

Les éducateurs notent, à l'occasion de ces diverses activités, l'intérêt suscité parmi les mineurs et leurs réactions effectives.

ARTICLE 25. — L'un des éducateurs ou éducateurs adjoints du groupe prend ses repas à la même table que les mineurs.

Il note soigneusement le maintien de chacun.

ARTICLE 26. — Les éducateurs et éducateurs adjoints effectuent fréquemment la visite des dortoirs et observent le sommeil des mineurs.

ARTICLE 27. — Des séances quotidiennes sont consacrées au préapprentissage. Les instructeurs examinent les aptitudes des mineurs et relèvent leur préférence pour un métier.

Ils établissent sur chaque mineur une fiche hebdomadaire. Cette fiche est transmise au directeur par le chef instructeur avant la fin du séjour du mineur au centre.

Le directeur établit une fiche d'orientation professionnelle fondée sur les observations faites, d'une part dans le service de psychologie et, d'autre part, dans les ateliers de préapprentissage.

ARTICLE 28. — L'aumônier peut s'entretenir aussi souvent qu'il l'estime nécessaire avec les mineurs du groupe d'accueil qui ont demandé son assistance.

Les mineurs des autres groupes peuvent s'entretenir avec l'aumônier aux heures fixées à cet effet par le directeur.

Les mineurs sont libres d'assister aux offices religieux, qui sont célébrés aux jours et heures fixés par le directeur.

ARTICLE 29. — Les données de l'observation doivent être confrontées avec les résultats de l'enquête sociale.

Le directeur peut charger l'assistante sociale attachée au centre de réunir tous éléments d'information supplémentaires.

ARTICLE 30. — Deux conférences sont tenues par le personnel, sous la présidence du directeur :

1° Une conférence journalière réunissant les éducateurs chefs, les éducateurs et l'éducateur chef chargé du service de psychologie, afin d'assurer la liaison de l'observation pédagogique et psychologique ;

2° Une conférence, dont la fréquence sera fixée par le directeur, réunissant le sous-directeur, les médecins, le chef instructeur, l'éducateur chef chargé du service de psychologie, l'éducateur chef et l'éducateur intéressés, afin de donner un avis définitif pour la rédaction du rapport d'observation qui sera transmis au tribunal pour enfants et adolescents.

ARTICLE 31. — Les observations du centre se rapportant à chacun des points énumérés à l'article 16, sont résumées dans un rapport. Le rapport d'observation ne relate les faits que pour autant qu'ils peuvent aider au diagnostic et au pronostic pratique du cas.

Les conclusions ont trait :

1° Aux causes de la délinquance ;

- 2° Au degré de difficulté que présentera le relèvement du mineur ;
- 3° Aux mesures de rééducation proposées.

ARTICLE 32. — Les causes de la délinquance sont classées comme suit :

- 1° Causes occasionnelles ;
- 2° Causes sociales : notamment misère et alcoolisme ;
- 3° Action active du milieu ;
- 4° Action passive du milieu ;
- 5° Maladie mentale ou déficience intellectuelle ;
- 6° Troubles du caractère.

ARTICLE 33. — Les mineurs sont classés, selon le degré de difficulté que présentera leur relèvement, dans les catégories suivantes :

- 1° Mineurs dont l'état ne nécessite aucune action de rééducation ;
- 2° Mineurs dont l'état nécessite un traitement exclusivement médical ;
- 3° Mineurs dont l'état nécessite une rééducation qui paraît devoir être facilement obtenue ;
- 4° Mineurs dont l'état nécessite une rééducation qui paraît exiger des efforts longs et soutenus ;
- 5° Mineurs dont l'état constitue un danger de contamination.

ARTICLE 34. — Le rapport d'observation propose l'adoption de l'une des mesures de protection ou de rééducation prévue par la loi. Il prend soin de se conformer, en ce qui concerne les mineurs délinquants, aux dispositions des articles 15, 16 et 30 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il précise la nature du placement envisagé : urbain ou rural, agricole, artisanal ou industriel, individuel ou collectif, en internat ou dans la famille.

Dans toute la mesure du possible, la conclusion du rapport devra désigner nommément, s'il y a lieu, les établissements susceptibles de recevoir les mineurs.

SECTION IV. — *Service médical*

ARTICLE 35. — Le médecin assure en plus du service d'observation le service médical général de l'établissement.

Il est assisté d'un interne en médecine et d'infirmières diplômées.

Le service médical général comprend l'examen et le traitement des mineurs malades ;

Le contrôle de l'hygiène des locaux ;

Le contrôle du régime alimentaire et des denrées.

Le médecin donne ses consultations à l'infirmerie.

ARTICLE 36. — Chaque centre d'observation doit posséder une infirmerie comprenant des chambres d'isolement pour les mineurs atteints de maladies contagieuses ou de troubles ne permettant pas la vie collective.

Le médecin tient :

Un registre de consultations ;

Un carnet de santé individuel pour chaque mineur présent à l'infirmerie.

ARTICLE 37. — Les mineurs dont l'état de santé exige des soins qu'ils ne peuvent recevoir à l'infirmerie sont dirigés, sur proposition du médecin, sur un hôpital. En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables. Les frais d'hospitalisation des mineurs sont supportés par le Trésor après approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 38. — En cas d'épidémie, tous les locaux, vêtements et literie contaminés sont désinfectés conformément aux prescriptions du médecin.

ARTICLE 39. — Il est rendu compte des décès au tribunal pour enfants et au Ministre de la Justice.

En cas de mort violente, le chef de l'établissement est tenu, au surplus, de provoquer immédiatement l'intervention de la police de sûreté, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'Instruction criminelle.

En cas de décès, de maladie ou d'accidents graves, le directeur avise la famille du mineur.

SECTION V. — *Régime intérieur*

ARTICLE 40. — L'emploi du temps général des centres d'observation est fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 41. — L'alimentation des mineurs doit être saine, variée et rationnellement équilibrée.

Le régime alimentaire est fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 42. — Dès son arrivée à l'établissement, chaque mineur est mis en possession d'un trousseau vestimentaire et d'objets de literie.

Le nombre et la nature des objets mis à la disposition des mineurs ainsi que leurs règles d'entretien sont fixés par circulaire ministérielle.

ARTICLE 43. — Les membres du personnel d'éducation veillent à l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le médecin et à la propreté des locaux affectés à leurs divisions et groupes respectifs.

Les mineurs prennent au moins une douche par semaine.

ARTICLE 44. — Les dortoirs sont aménagés en chambrettes individuelles fermées dans le groupe d'accueil et dans les groupes spéciaux. Les dortoirs des groupes normaux sont aménagés selon un mode collectif pouvant réunir l'effectif du groupe. La nuit, les dortoirs doivent être légèrement éclairés. Un éducateur ou un éducateur adjoint couche chaque nuit dans la chambre de garde du dortoir.

Une surveillance de nuit est exercée par plusieurs veilleurs sous l'autorité du sous-directeur.

ARTICLE 45. — Les visites faites aux mineurs ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que les dimanches et jours de fêtes. Elles ont lieu au parloir.

Toutes les visites peuvent être refusées par nécessité de bon ordre.

Les visites faites aux mineurs au cours de l'instance judiciaire doivent être autorisées par l'autorité judiciaire.

Les visites faites aux mineurs après clôture de l'instance judiciaire sont autorisées dans les mêmes conditions que pour les mineurs des institutions publiques d'éducation surveillée.

La visite des établissements doit être autorisée par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 46. — La correspondance des mineurs est lue à l'arrivée et au départ et peut être retenue par décision du directeur. Les lettres des mineurs prévenus ou accusés sont communiquées, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues les lettres écrites par les mineurs à leur défenseur, au Président du Gouvernement, au Garde des Sceaux et aux autorités administratives et judiciaires. Elles sont transmises sous pli fermé et sans retard à leur destinataire.

Les lettres retenues seront classées au dossier d'observation sous une cote spéciale.

ARTICLE 47. — Le directeur peut accorder aux mineurs des permissions ne dépassant pas cinq jours pour leur permettre de se rendre dans leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels tels que maladie, décès, naissance, mariage.

Les mineurs faisant l'objet d'une information judiciaire ne peuvent se rendre en permission sans l'autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 48. — Lorsqu'un mineur s'échappe d'un centre d'observation, le directeur en avise immédiatement le Ministre de la Justice, les préfets intéressés, les autorités de police et les autorités judiciaires. Chacun de ces rapports est accompagné du signalement du mineur.

Les frais entraînés par l'évasion du mineur sont supportés par le Trésor.

ARTICLE 49. — Il ne peut être décerné aucune récompense individuelle.

Il ne peut être prononcée aucune autre punition que celles d'ordre scolaire définies par un arrêté ministériel.

Les indisciplinés et pervers sont affectés au groupe spécial qui leur est réservé.

ARTICLE 50. — Il existe auprès de chaque centre d'observation un comité de secours et de patronage qui fonctionne dans les conditions prévues aux articles 126, 127 et 128.

TITRE II

Les institutions publiques d'éducation surveillée

SECTION I. — Dispositions générales et sélection des pupilles

ARTICLE 51. — Les institutions publiques d'éducation surveillée assurent la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux par application :

1° Des articles 16 et 30 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° De l'article 32 de l'acte validé du 15 avril 1943 concernant les pupilles vicieux de l'assistance publique ;

3° De l'article 375 du Code civil, modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, concernant la correction paternelle ;

4° De l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

ARTICLE 52. — Il existe des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons et des institutions publiques d'éducation surveillée de filles.

La sélection des pupilles est faite suivant l'âge physiologique.

Les institutions publiques d'éducation surveillée comprennent deux divisions réservées, l'une aux adolescents en formation, l'autre aux adolescents formés.

Les mineurs de treize ans sont reçus dans un internat approprié.

ARTICLE 53. — Chacune des divisions prévues à l'article 52 se compose de quatre sections, à savoir :

1° Une section dite d'épreuve, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît difficile ;

2° Une section dite normale, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles reconnus amendables ;

3° Une section dite de mérite, comprenant les groupes où sont affectés les pupilles dont l'amendement paraît confirmé ;

4° Une section dite d'honneur où sont affectés les pupilles méritants, autorisés à travailler de leur métier au dehors de l'établissement. Cette section dispose d'un pavillon spécial, dit de semi-liberté.

Les installations et le régime des sections diffèrent de l'une à l'autre et sont organisés de manière à récompenser les efforts des pupilles et à faciliter progressivement leur réadaptation sociale.

ARTICLE 54. — Les pupilles reconnus facilement amendables sont dirigés sur la section normale, les pupilles déclarés pervers ou difficilement amendables sont dirigés sur la section d'épreuve.

Jusqu'au jour de leur affectation, les pupilles sont hébergés dans un pavillon spécial, dit d'accueil.

ARTICLE 55. — La mutation des pupilles d'une section à une autre est décidée par le directeur sur la proposition du sous-directeur.

ARTICLE 56. — Dans chaque section, les pupilles sont répartis en groupes ; le groupe comprend vingt-quatre pupilles au maximum et est dirigé par un éducateur assisté de deux éducateurs adjoints.

Les pupilles du groupe peuvent être répartis en équipes.

ARTICLE 57. — A chacune des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons ou de filles peuvent être annexées des sections spéciales, situées dans l'établissement ou au dehors :

1° Section préventoriale pour les pupilles atteints de déficience pulmonaire ;

2° Section sanatoriale pour les pupilles atteints de tuberculose pulmonaire ;

3° Section antivénéérienne ;

4° Maternité-crèche.

Un arrêté du Ministre de la Justice désignera les établissements auprès desquels une section spéciale sera créée.

SECTION II. — *Personnel*

ARTICLE 58. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 (alinéa 1^{er}) et 15 du présent règlement sont applicables aux institutions publiques d'éducation surveillée.

ARTICLE 59. — Chaque éducateur a la responsabilité d'un groupe. L'éducateur est assisté de deux éducateurs adjoints.

Les éducateurs et les éducateurs adjoints sont les guides des pupilles dans tous les actes de la vie courante ; ils veillent à la tenue morale et matérielle des mineurs, à l'hygiène, à la politesse, aux soins donnés aux vêtements et aux matériels, au choix de leurs distractions.

Les éducateurs et éducateurs adjoints participent aux activités des pupilles et peuvent être appelés à prendre leur repas avec eux.

Les éducateurs et éducateurs adjoints tiennent un carnet où ils résument au jour le jour le comportement des pupilles. En outre, les éducateurs remettent à l'éducateur chef une note d'appréciation sur chacun des pupilles de leur groupe.

ARTICLE 60. — Les éducateurs chefs et les éducateurs doivent suivre l'activité professionnelle des mineurs et se tenir en liaison étroite avec le personnel de formation professionnelle en vue d'une confrontation de leurs observations respectives.

ARTICLE 61. — Le professeur technique est responsable de l'enseignement professionnel industriel et artisanal des pupilles et du fonctionnement des ateliers d'apprentissage.

Il organise et dirige des cours de préparation au certificat d'aptitude professionnelle.

Les instructeurs techniques et ouvriers d'entretien sont placés sous son autorité.

Il étudie, propose et dirige tous travaux d'entretien et de réparations courantes des bâtiments, du matériel et du mobilier.

ARTICLE 62. — Le professeur d'agriculture est responsable de l'enseignement agricole des pupilles destinés à l'agriculture et de la gestion du domaine agricole ainsi que de la conservation du cheptel.

Les instructeurs agricoles et ouvriers agricoles sont placés sous son autorité.

SECTION III. — *Education et enseignement*

ARTICLE 63. — Les mineurs placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée reçoivent une éducation complète tendant à leur réadaptation sociale.

Le régime auquel ils sont soumis comporte :

1° La rééducation du caractère ;

2° La formation morale ;

3° Le développement physique ;

4° L'enseignement scolaire ;

5° L'apprentissage d'un métier.

L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine.

ARTICLE 64. — La rééducation du caractère et la formation morale visant à amener progressivement le pupille à participer à son propre développement, sont assurées par l'action conjuguée du personnel éducatif et du personnel de formation professionnelle qu'une conférence réunit chaque semaine sous la présidence du directeur.

Cette réunion permet de confronter les observations de chacun sur le comportement des pupilles et d'examiner les cas difficiles.

ARTICLE 65. — Le directeur doit créer un service de psychologie pédagogique lui permettant de contrôler, avec l'aide d'un éducateur spécialisé, la rééducation des pupilles d'une manière méthodique.

Un dossier psycho-pédagogique est ouvert au nom de chaque mineur et contient :

Les observations médico-psychologiques du dossier d'observation ;

Les examens psychologiques faits à l'établissement ;

Le relevé des résultats scolaires et professionnels ;

Les observations continues des éducateurs et instructeurs ;

Les observations de la conférence du personnel.

Ce service donne toutes directives utiles spécialement pour le redressement des anomalies caractérielles, l'orientation professionnelle, la rééducation des arriérés, etc...

ARTICLE 66. — Les loisirs sont utilisés par des distractions dans le cadre des groupes et des sections et par des activités dirigées (intel-

lectuelles, artistiques, sportives...), réunissant les pupilles des sections différentes, qui y sont admis en raison de leur bonne conduite et de leurs aptitudes.

ARTICLE 67. — L'éducation physique est assurée, dans le cadre de la section, par le professeur d'éducation physique et par les éducateurs, sous le contrôle du médecin.

Les pupilles sont, à cet effet, répartis en trois catégories : faibles, moyens, forts.

ARTICLE 68. — L'enseignement primaire est assuré par les éducateurs chefs, éducateurs et éducateurs adjoints désignés à cet effet par le directeur.

Les pupilles sont répartis dans les différentes classes suivant leur niveau mental et scolaire :

- 1° Retardés et section préparatoire ;
- 2° Cours élémentaire ;
- 3° Cours moyen ;
- 4° Cours du second cycle ;
- 5° Classe de perfectionnement pour arriérés.

Les classes d'enseignement primaire sont soumises au contrôle périodique de l'inspecteur primaire de la circonscription.

L'effectif des classes ne pourra être supérieur à trente pupilles ; celui de la classe des arriérés à quinze.

Des pupilles des différents groupes pourront être réunis dans une même classe.

Des cours d'enseignement ménager et de puériculture sont organisés dans les établissements de filles.

Chaque établissement doit posséder une bibliothèque, comprenant des ouvrages techniques pour la formation du personnel et des livres qui doivent être mis à la disposition des pupilles pendant les heures de loisirs.

Le nombre et la contexture des registres devant être tenus par les éducateurs chargés de l'enseignement seront déterminés par arrêté du Ministre de la Justice.

ARTICLE 69. — Les pupilles des deux sexes sont affectés aux ateliers d'apprentissage industriel et d'artisanat rural ou aux services agricoles de l'institution, compte tenu de leurs préférences, de leur origine urbaine ou rurale, de leur aptitude physique, de leur adresse manuelle, de leur intelligence, de leur niveau scolaire.

Le classement des pupilles dans les divers ateliers ou à la culture est fait par le directeur. Le contact des pupilles appartenant à des sections différentes devra être évité dans la mesure du possible.

Les pupilles affectés aux ateliers d'apprentissage industriel et d'artisanat rural subissent une période d'observation d'une durée de quatre mois environ dans des ateliers de préapprentissage.

A l'expiration de ce stage, ils sont classés à un atelier d'apprentissage.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur technique est de douze élèves.

L'effectif maximum des apprentis confiés à un instructeur agricole est de vingt-quatre élèves.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'institution, ceux intéressant la sécurité des bâtiments ou ceux ayant pour objet de permettre de rentrer en bon état les récoltes du domaine agricole.

ARTICLE 70. — Il est constitué un pécule pour chaque pupille.

Le pécule est alimenté :

- 1° Par des allocations régulières versées par l'établissement en considération de la conduite et du travail ;
- 2° Par des gratifications exceptionnelles attribuées à titre de récompense ;
- 3° Par le salaire des pupilles placés.

Les taux des allocations et des gratifications sont fixés par un arrêté signé du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances.

Les modalités d'attribution des allocations et des gratifications sont fixées par circulaire. Au delà d'une certaine somme laissée à la disposition du pupille, le pécule est déposé à une caisse d'épargne.

ARTICLE 71. — Le chef du service administratif fait tenir un registre des comptes individuels et un livret de pécule pour chaque pupille.

Les livrets de pécule sont communiqués chaque mois aux pupilles par les soins des éducateurs chefs.

ARTICLE 72. — Les dépenses supportées par le pécule sont :

- 1° Les dépenses dites de cantine ;
- 2° Les frais de correspondance ;
- 3° Les dépenses d'entretien et de renouvellement du trousseau des pupilles placés ;
- 4° La réparation du préjudice qui pourrait être causé soit à l'établissement, soit au personnel ;
- 5° Les primes de capture et autres frais occasionnés par l'évasion du pupille ;
- 6° Les dépenses exceptionnelles autorisées par le directeur.

Le pécule est insaisissable même en ce qui concerne le paiement des frais de justice jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté signé du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances.

ARTICLE 73. — Les pupilles, même libérés, s'ils n'ont pas atteint leur majorité, ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret de caisse d'épargne qu'après une autorisation du directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou ont été retenus.

ARTICLE 74. — Une cantine est instituée dans chaque établissement. Les achats en cantine sont autorisés par le directeur conformément aux règles fixées par circulaire ministérielle.

ARTICLE 75. — L'éducation religieuse des pupilles est assurée dans chaque établissement par les ministres des différents cultes, désignés ou agréés par le Garde des Sceaux. Elle est donnée à la demande des parents, du représentant légal ou du pupille.

Des cours d'instruction religieuse sont assurés par les aumôniers dans le cadre de l'horaire scolaire. Les offices religieux sont célébrés aux jours et heures fixés par le directeur sur la proposition de chaque aumônier.

SECTION IV. — *Service médical*

ARTICLE 76. — Un médecin est attaché à chaque établissement ; il est assisté d'infirmières possédant le diplôme d'Etat.

Dans les établissements de plus de 150 pupilles, le médecin est assisté, en outre, d'un interne en médecine.

Le service médical comprend :

L'examen des pupilles arrivants et le contrôle des prescriptions légales concernant la vaccination ;

L'examen et le traitement des pupilles malades ;

Le contrôle mensuel de la santé, du poids et de la croissance des pupilles ;

L'hygiène des locaux ;

Le contrôle du régime alimentaire et des denrées.

Le médecin donne ses consultations à l'infirmier de l'établissement à raison de trois vacations au moins par semaine.

Il peut être appelé à tout moment en cas de maladie grave d'un pupille ou d'accident.

Il doit fournir un rapport annuel concernant l'état sanitaire de l'établissement.

ARTICLE 77. — Chaque établissement doit posséder une infirmerie. Il doit y exister au moins deux salles d'isolement pour les malades contagieux.

Il est tenu à l'infirmierie :

Un registre de consultations médicales ;

Un carnet de santé individuel pour chaque pupille présent à l'établissement ;

Un registre des pesées mensuelles des pupilles.

ARTICLE 78. — Le médecin exerce sur les pupilles du groupe d'accueil une surveillance spéciale. Il assure le dépistage des maladies contagieuses et, en particulier, de la tuberculose et des maladies vénériennes.

Dans les quinze jours suivant leur arrivée à l'établissement, tous les nouveaux pupilles doivent être conduits au dispensaire d'hygiène sociale le plus voisin pour y subir un examen radiologique des poumons.

ARTICLE 79. — Un dépistage systématique de la tuberculose pulmonaire est organisé à l'établissement. Tous les pupilles présents subissent un examen radiologique deux fois par an au dispensaire d'hygiène sociale.

Les pupilles reconnus atteints de tuberculose pulmonaire et justiciables d'une cure sanatoriale sont dirigés, sur proposition du médecin, sur une section sanatoriale ou sur un établissement de cure.

ARTICLE 80. — Un service de consultations de médecine neuro-psychiatrique est organisé dans chaque établissement par convention passée avec un hôpital psychiatrique.

Les pupilles suspects d'affection mentale ou d'épilepsie, sont envoyés en observation dans un service psychiatrique au vu d'un certificat médical délivré par le médecin de l'établissement et d'une commission d'expertise mentale constituée par le directeur.

Au vu des conclusions du médecin psychiatrique commis, le directeur propose au Ministre de la Justice l'hospitalisation du mineur ou sa conduite au centre d'observation pour y subir un examen approfondi ; il signale, s'il y a lieu, au préfet l'état du mineur en vue de l'application de la loi du 30 juin 1838.

ARTICLE 81. — Un service de soins et de prothèse dentaires est organisé à l'institution par convention passée avec un chirurgien-dentiste agréé par le Ministre de la Justice sur la proposition du directeur.

ARTICLE 82. — Le médecin propose, s'il y a lieu, de soumettre certains malades aux consultations de médecins spécialistes (ophtalmologistes, oto-rhino-laryngologistes, spécialistes des traitements endocriniens, etc...).

Les frais résultant de ces consultations et des traitements sont supportés par le Trésor, après approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 83. — Les pupilles dont l'état de santé exige des soins qu'ils ne peuvent recevoir à l'infirmierie sont dirigés, sur proposition du médecin, sur un hôpital. Les frais de l'hospitalisation sont supportés par le Trésor, après approbation du Ministre de la Justice.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables.

L'autorisation des parents ou du représentant légal est toujours demandée préalablement à toute opération chirurgicale, à moins que l'intervention ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Si le traitement dure plus de six mois, le préfet doit provoquer la mise en liberté pour ordre du jeune malade. Celle-ci est décidée par le Ministre de la Justice. Les frais de l'hospitalisation sont, à compter du septième mois, mis par le préfet du lieu de l'hospitalisation, à la charge de la

famille, si celle-ci est solvable, ou du domicile de secours dans le cas contraire.

Les pupilles guéris sont réintégrés dans leur établissement d'affectation.

ARTICLE 84. — En cas d'épidémie, tous les locaux, vêtements et literie sont désinfectés conformément aux prescriptions du médecin.

ARTICLE 85. — Il doit être rendu compte des décès, en précisant leurs causes, aux tribunaux pour enfants qui ont confié les mineurs à l'établissement.

Les épidémies, les décès par accidents ou par suicide, les blessures graves sont signalés immédiatement au Ministre de la Justice.

En cas de suicide ou de mort violente, le chef de l'établissement est tenu, au surplus, de provoquer immédiatement l'intervention de la police de sûreté conformément aux articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

En cas de décès, de maladie ou d'accident grave, le directeur avise la famille du pupille.

SECTION V. — Régime intérieur

ARTICLE 86. — L'emploi du temps général des institutions publiques d'éducation surveillée est fixé par arrêté ministériel.

L'horaire journalier est précisé par le directeur, compte tenu du caractère particulier de son établissement et notamment des travaux saisonniers en ce qui concerne les sections agricoles et d'artisanat rural.

ARTICLE 87. — L'alimentation des pupilles doit être saine, variée et rationnellement équilibrée.

Le régime alimentaire est fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 88. — Dès son arrivée à l'établissement, chaque pupille est mis en possession d'un trousseau vestimentaire et d'objets de literie.

Le nombre et la nature des objets mis à la disposition des pupilles ainsi que leurs règles d'entretien sont fixés par voie de circulaire ministérielle.

Les pupilles placés ou libérés peuvent recevoir un trousseau dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la Justice.

ARTICLE 89. — Les membres du personnel d'éducation veillent à l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le médecin et à la propreté des locaux affectés à leurs sections et groupes respectifs.

Les pupilles prennent au moins une douche par semaine.

ARTICLE 90. — Les dortoirs sont aménagés en chambrettes individuelles fermées pour la section d'épreuve, ouvertes pour les sections de mérite et d'honneur.

Toutefois, les dortoirs de la section normale pourront être aménagés selon un mode collectif pouvant réunir l'effectif d'un groupe.

Un éducateur ou éducateur adjoint couche chaque nuit dans la chambre de garde du dortoir.

Une surveillance de nuit est exercée par deux ou plusieurs veilleurs sous l'autorité du sous-directeur.

La nuit, les dortoirs sont légèrement éclairés.

ARTICLE 91. — Sont admis à visiter les pupilles :

1° Les père et mère, tuteur ou conjoint ;

2° Les membres du comité de patronage ;

3° Les autres parents et les personnes s'intéressant à l'enfant et présentant des garanties suffisantes de moralité, autorisées par le directeur ou le Ministre ;

4° Les personnes charitables munies d'une autorisation permanente délivrée par le Ministre.

Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes.

Toutes les visites peuvent être refusées par nécessité de bon ordre.

L'établissement ne peut être visité que sur autorisation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 92. — Les pupilles doivent écrire au moins deux fois par mois à leurs parents.

Ils ne peuvent écrire à d'autres personnes qu'après autorisation du directeur.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision du directeur.

Les lettres retenues sont classées au dossier des pupilles intéressés.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues les lettres écrites par les pupilles au Président du Gouvernement, au Garde des Sceaux, aux autorités judiciaires ou aux autorités publiques assurant le contrôle des institutions publiques d'éducation surveillée. Ces lettres sont transmises sous pli fermé et sans retard à leur destinataire.

ARTICLE 93. — Le directeur peut accorder aux pupilles des permissions ne dépassant pas cinq jours pour leur permettre de se rendre dans leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels tels que maladie, décès, naissance, mariage, etc...

SECTION VI. — Récompenses et punitions

ARTICLE 94. — Le directeur décerne les récompenses et inflige les punitions.

ARTICLE 95. — Les récompenses sont notamment : l'inscription au tableau d'honneur, le témoignage de satisfaction, la gratification, le

témoignage public de satisfaction, la permission de détente, la promotion à une section plus favorisée.

ARTICLE 96. — L'inscription au tableau d'honneur est accordée aux pupilles qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pendant trois mois consécutifs.

Cette inscription donne droit :

- 1° Au port d'un insigne distinctif ;
- 2° A l'admission aux groupements sportifs et éducatifs de l'institution ;
- 3° Aux achats en cantine.

ARTICLE 97. — Le témoignage de satisfaction est accordé aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

ARTICLE 98. — Les pupilles qui se signalent par un acte de courage ou de bonne volonté peuvent recevoir une gratification dont le taux et les modalités de versement seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 70.

ARTICLE 99. — Une permission de détente de un à quinze jours peut être accordée par le directeur.

Elle est acquise de droit pour une durée de huit à quinze jours pour les pupilles ayant obtenu un témoignage de satisfaction.

Cette permission doit permettre au pupille de se rendre auprès des père et mère, d'un parent, d'un membre du comité de patronage ou de toute autre personne s'intéressant à l'enfant présentant les indispensables garanties de moralité.

ARTICLE 100. — Le système disciplinaire des institutions publiques d'éducation surveillée est fondé sur le principe d'individualisation. Toute punition peut être prononcée avec sursis et est rémissible.

Les punitions dont il pourra être fait usage sont :

- Les punitions d'ordre scolaire ;
- L'annulation des récompenses individuelles ;
- La réprimande par le directeur ;
- Les corvées supplémentaires ;
- La mise à l'isolement ;
- Le renvoi dans une institution d'éducation corrective.

ARTICLE 101. — Les voies de fait, injures et gestes de menaces à l'égard des pupilles sont rigoureusement prohibés.

ARTICLE 102. — L'isolement du premier degré consiste à la mise aux locaux disciplinaires du pupille puni avec l'obligation au travail. Il n'entraîne pas la suppression des récompenses déjà obtenues.

Les pupilles mis à l'isolement sortent au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une marche ou promenade.

Cette punition est prononcée par le directeur et ne peut excéder quatre jours.

ARTICLE 103. — L'isolement du deuxième degré est subi dans les mêmes conditions que l'isolement du premier degré. Il peut entraîner la perte des récompenses obtenues antérieurement.

La durée de l'isolement du second degré ne peut excéder dix jours.

ARTICLE 104. — Les chambres d'isolement doivent répondre aux exigences d'une hygiène suffisante et doivent, notamment, être éclairées, aérées et chauffées l'hiver.

Leur aménagement doit permettre aux pupilles de s'asseoir, de s'étendre et d'écrire. La literie est donnée le soir et retirée le matin.

Les pupilles punis d'isolement doivent être examinés en cours de punition par le médecin et visités journalièrement par l'interne.

Ils reçoivent un régime alimentaire différent du régime normal mais possédant la même valeur nutritive.

Ils sortent au moins une heure le matin pour recevoir une leçon d'éducation physique et une demi-heure le soir pour faire une promenade individuelle par file et en silence.

ARTICLE 105. — Les pupilles reconnus inamendables en raison de leur perversité ou de leur insubordination permanente sont dirigés sur une institution d'éducation corrective.

Cette mesure est décidée par le Ministre de la Justice sur la proposition du directeur appuyée d'un rapport circonstancié et d'une note d'observation concernant l'intéressé.

Le Ministre peut, avant de prendre cette décision, ordonner l'envoi du pupille dans un centre d'observation.

ARTICLE 106. — Les punitions sont prononcées par le directeur au vu des rapports établis à l'encontre des pupilles par les membres du personnel de l'institution.

Le pupille objet d'un rapport d'infraction doit toujours être mis à même de donner ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 107. — La mise à l'isolement et le renvoi dans une institution d'éducation corrective ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil de discipline.

ARTICLE 108. — Le conseil de discipline comprend :

- Le directeur ;
- Le sous-directeur ;
- Un éducateur chef ;
- Un éducateur.

Il est présidé par le directeur.

L'éducateur chargé du service de psychologie exerce les fonctions de secrétaire.

Toutes les fois qu'il est nécessaire, les membres du personnel peuvent être entendus par le conseil de discipline.

ARTICLE 109. — Il est tenu par le sous-directeur :

- Un registre de récompenses et de punitions ;
- Un registre de situation journalière des locaux de punition.

ARTICLE 110. — Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il a été affecté ou quitte le patron chez lequel il a été placé, le directeur en avise immédiatement les brigades de gendarmerie environnantes.

Il avise également, par rapport, le parquet dont dépend l'établissement, le préfet et le Ministre de la Justice. Chacun de ses rapports est accompagné du signalement du pupille.

ARTICLE 111. — Les frais de réintégration sont imputés sur le pécule du pupille et subsidiairement sur les dépenses de l'établissement.

En aucun cas, les membres du personnel des institutions publiques d'éducation surveillée ne peuvent recevoir de primes de capture pour les pupilles évadés qu'ils ont arrêtés et réintégrés à l'établissement.

SECTION VII. — *La libération des institutions publiques d'éducation surveillée*

ARTICLE 112. — Les modes de libération des pupilles sont :

- 1° La libération d'épreuve ;
- 2° La permission libérable ;
- 3° L'engagement militaire ;
- 4° La libération définitive et la modification de placement décidée par le tribunal pour enfants.

ARTICLE 113. — Un régime de transition comprenant soit l'admission au pavillon de semi-liberté, soit le placement extérieur auprès d'un employeur agréé par le directeur, doit précéder la libération des pupilles.

Au cours de cette période, les pupilles restent sous l'autorité directe du directeur.

ARTICLE 114. — Le pavillon de semi-liberté reçoit les pupilles qui, par leur conduite et leur valeur professionnelle, ont été admis à la section d'honneur. Les pupilles reçus au pavillon de semi-liberté sont soumis à un régime particulier ; ils travaillent en dehors de l'établissement et bénéficient d'une sortie hebdomadaire.

ARTICLE 115. — Les pupilles de la section de mérite peuvent bénéficier du placement extérieur auprès d'un employeur demeurant à proximité de l'institution.

Ils doivent être visités périodiquement et pour le moins une fois par trimestre par le directeur ou un membre du personnel éducatif ou professionnel délégué par celui-ci.

Ils doivent également se présenter tous les trimestres au directeur qui s'entretiendra avec eux.

ARTICLE 116. — Les pupilles ayant donné entière satisfaction au cours de leur séjour au pavillon de semi-liberté ou de leur placement extérieur, peuvent bénéficier d'une libération d'épreuve qui leur permet de quitter l'établissement avant l'arrivée du terme fixé à leur sortie par la décision judiciaire dont ils ont fait l'objet.

ARTICLE 117. — Cette mesure ne peut intervenir qu'après trois ans de séjour dans les établissements d'éducation surveillée.

ARTICLE 118. — Avant de proposer une mesure de libération d'épreuve, le directeur examine le comportement du pupille dans la vie libre au cours d'une permission dont la durée varie de un à trois mois et au cours de laquelle le pupille doit se livrer à un travail régulier, sous l'autorité d'une personne qualifiée pour parfaire son amendement.

Ces permissions sont accordées par le Ministre de la Justice à la demande du directeur.

ARTICLE 119. — La libération d'épreuve est prononcée par le Ministre de la Justice, sur proposition du directeur, suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté ministériel.

ARTICLE 120. — En cas d'admission à la liberté d'épreuve, le directeur se met en rapport avec la personne affectée à la garde du pupille, il l'instruit des progrès accomplis dans l'œuvre éducative et lui signale sur quels points elle doit être complétée.

La personne chargée de l'enfant doit adresser, tous les six mois, un bulletin de renseignements au directeur qui rend compte de tout incident au Ministre.

ARTICLE 121. — Le pupille ne peut changer de résidence sans y être autorisé par le directeur.

Si le pupille ne donne pas satisfaction par sa conduite ou son travail, la libération d'épreuve sera révoquée par décision ministérielle prise après enquête sociale.

Dans ce cas, il sera conduit immédiatement à l'établissement d'où il a été libéré. Le directeur, après l'avoir entendu, proposera au Ministre de la Justice une mesure de réaffectation.

ARTICLE 122. — Lorsque la libération d'épreuve d'un pupille est révoquée, il ne peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération d'épreuve qu'après un nouveau délai d'un an.

ARTICLE 123. — Les pupilles qui n'ont pu être proposés pour la libération d'épreuve peuvent, si leur bonne conduite le justifie, obtenir une permission libérable de cinq à quatre-vingt-dix jours accordée par le directeur.

ARTICLE 124. — Le pupille désireux de souscrire un engagement militaire doit obtenir le consentement de ses parents ou de son représentant légal et l'approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 125. — Le directeur doit suivre tout pupille ayant quitté l'établissement.

Il constitue un dossier au nom de chaque libéré et cherche à se tenir informé de son activité, soit par une correspondance avec l'intéressé, soit par des demandes de renseignements qu'il adresse aux services sociaux du lieu de la résidence du pupille.

Les personnes assurant la garde des pupilles bénéficiant d'une mesure de libération d'épreuve doivent adresser à l'institution un rapport semestriel.

SECTION VIII. — *Comité de secours et de patronage*

ARTICLE 126. — Un comité de secours et de patronage existe auprès de chaque établissement.

Les comités sont des associations privées dont les membres doivent être agréés par le Ministre de la Justice.

Le rôle du comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur rééducation morale par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.

Il facilite les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveille les pupilles bénéficiaires du placement familial.

Il doit également, à la libération des pupilles, les assister, les placer et faciliter leur reclassement social.

Il peut organiser un foyer-refuge permettant de donner momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail.

ARTICLE 127. — Les ressources du comité comprennent :

1° Les subventions accordées par l'Etat, les départements et les communes ;

2° Les dons en espèces ou en nature remis au comité ;

3° Les versements effectués par les patrons des pupilles placés, à titre de contribution patronale.

Le chef du service administratif de l'établissement est le trésorier du comité. Il gère les fonds de la caisse de patronage.

ARTICLE 128. — Le comité de secours et de patronage se réunit au moins une fois par trimestre. Les procès-verbaux des séances sont transmis au Ministre de la Justice.

ARTICLE 129. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1945.

Pierre-Henri TEITGEN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-et-M.) — D. 2488-1947

Revue "Réducation"
